

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-323-3
autorisant la Société CECA S.A. à poursuivre
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
roches massives, sur les communes de Saint
Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de
Barrès et Chomérac, lieu dit Andance

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative et l'article R.512 de la partie réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2001-1046 du 6 novembre 2001 instituant, dans le département de l'Ardèche, une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière de diatomite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°72-86 du 07 septembre 1972 autorisant la société CECA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac et Saint Vincent de Barrès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°79-52 du 13 août 1979 autorisant la Société CECA à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Chomérac, Saint Bauzile, Saint Lager Bressac et Saint Vincent de Barrès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-252 du 3 mars 1998 autorisant la Société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac lieu dit Andance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2443 du 31 décembre 2001, qualifiant le projet d'intérêt général d'exploitation de la carrière de la montagne d'Andance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-232-3 du 20 août 2002 autorisant la société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès, Chomérac, lieu-dit Andance ;
- VU** les tableaux d'activités nomenclaturés des arrêtés préfectoraux du 3 mars 1998 et du 20 août 2002 régularisant la situation administrative de l'exploitation des roches de découverte basaltiques de la montagne d'Andance ;
- VU** le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé le 3 février 2005 ;
- VU** la demande, en date du 27 avril 2007, par laquelle la Société CECA sollicite le renouvellement des autorisations susvisées sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac pour une superficie d'environ 129 hectares ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-240-1 du 28 août 2007 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU les arrêtés de sursis à statuer portant sur la demande présentée le 27 avril 2007 ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis des services et des conseils municipaux consultés ;

VU la carte communale de Saint Bazile, les PLU approuvés des communes de Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-401 du 11 décembre 2007 prescrivant à la société CECA des fouilles archéologiques, les constats réalisés et l'attestation de libération des terrains en date du 3 décembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission consultative compétente, réunie le 9 juin 2009 et le 9 septembre 2009 ;

Considérant que l'enquête publique, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de diatomite et de matériaux de découverte basaltiques, a mis en exergue des plaintes relatives aux nuisances olfactives de l'usine de traitement de terre diatomée, et à l'envoi des poussières du stock de pré-homogénéisation situé à flanc de colline, ainsi que des craintes relatives à l'augmentation du trafic de poids lourds transportant le basalte et au bruit susceptible d'être généré par les installations de traitement de matériaux ;

Considérant que, pour faire suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a mis à jour l'étude d'impact de l'usine, ciblée sur les rejets à l'atmosphère et les risques sanitaires relatifs à ceux-ci, et que des mesures visant à réduire la probabilité d'occurrence de nuisances olfactives ont été proposées et présentées au CODERST du 30 avril 2009 ;

Considérant que parmi les orientations clés du schéma des carrières du département de l'Ardèche figure la promotion d'une utilisation économe des matériaux avec production accrue de granulats à partir des gisements de roches massives ;

Considérant que le département de l'Ardèche est actuellement importateur de granulats ;

Considérant que la valorisation d'une partie de ce gisement de basalte, disponible au-dessus du gisement de terre diatomée, est conforme aux orientations du SDC 07 et de la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 codifiée relative aux carrières ;

Considérant que le stock de pré-homogénéisation de terre diatomée a été transféré en 2008 à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière, et que les envois de poussières devraient se trouver, du fait du stockage "dans la dent creuse", particulièrement limités ;

Considérant la proposition de l'inspection de maintenir pendant une période de deux ans, les capacités maximales d'exploitation au niveau de celles déjà autorisées, afin de présenter à la commission locale de concertation et d'information existante l'ensemble des dispositions prises par la SA CECA, pour limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière, à l'installation de traitement, au transport des matériaux, en sus de celles prises pour l'usine ;

Considérant la demande formulée, lors de la réunion de la commission consultative compétente du 09 septembre 2009, de restriction d'usage de la RD 3, et de limitation de la plage horaire pour le transport des matériaux basaltiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

1.1 : Titulaire de l'autorisation

La Société CECA, dont le siège social est situé 89 boulevard National - 92257 La Garenne-Colombe, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire des communes de Saint Bazile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac, au lieu-dit Andance pour une superficie d'environ 129 ha, 14 a, 87 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

1.2 : Activités autorisés

Désignation des installations	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Class.
Exploitation d'une carrière de roches massives.	Matériaux : diatomite Production maximale annuelle : 170 000 tonnes Roches de découverte : basalte Production maximale annuelle : 300 000 tonnes (120 000 tonnes jusqu'au 31/12/2011)	2510.1 (nomenclature ICPE)	A
Installation de criblage / concassage de produits minéraux naturels	Puissance globale de l'installation de traitement : 1 350 kW	2515 (nomenclature ICPE)	A
Déchets industriels inertes provenant d'une installation classée	Matériaux inertes provenant de l'usine (diatomite calcinée, ...) : Quantité maximale enfouie : 4 500 t/an	167 B (nomenclature ICPE)	A
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale étant supérieure à 25 % du débit du Bergognon.	Débit d'exhaure du trop plein : 170 m ³ /j vers le ruisseau Bergognon	2.2.1.0 (nomenclature eau)	NC
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux du ruisseau le Rieutord	Débit d'exhaure ponctuel maxi (après pompage) : 300 m ³ /h maximum vers le Val et le Rieutord	2.2.1.0 (nomenclature eau)	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. La superficie totale du bassin naturel étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale desservie : 129 ha	2.1.5.0 (nomenclature eau)	NC
Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 3 ha	Superficie maxi du plan d'eau : 15 ha	3.2.3.0 (consommation eau)	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du volet eau du code de l'environnement.

1.3 : Abrogations des arrêtés antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; en outre, les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 13 août 1979, 03 mars 1998 et 20 août 2002 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

2.1 : Parcellaire

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Sections	Numéros	Superficies cadastrales (m ²)	Superficies concernées (m ²)	Observations
Saint Bazile	B	474	7 070	7 070	APC du 03/03/1998
	B	50	38 834	38 834	"
	B	51	10 452	10 452	"
	B	52	16 550	16 500	"
	B	53	24 684	24 684	"
	B	54	13 643	13 643	"
	B	55	3 800	3 800	"
	B	56	1 265	1 265	"
	B	57	4 820	4 820	"
	B	58	748	748	"
	B	59	17 350	17 350	"
	B	60	21 006	21 006	"
	B	46	6 950	6 950	AP du 03/03/98 et du 20/08/2002
	B	47	415	415	"
	B	48	1 090	1 090	"
	B	49	6 425	6 425	"
	B	61	83 905	83 905	"
	B	269	48 800	48 800	"
	B	271	13 175	13 175	"
	B	62	10 700	10 700	AP du 20/08/2002
	B	278	640	640	"
	B	63	11 903	11 903	"
	B	64	4 460	4 460	"
	B	65	20 776	20 776	"
	B	366	23 487	23 487	"
	B	67	17 050	17 050	"
	B	105	1 171	1 171	"
	B	107	4 869	4 869	"
	B	108	11 800	11 800	"
	B	110	5 714	5 714	"
B	249	11 903	11 903	"	
B	250	11 904	11 904	"	
B	265	30 000	30 000	"	
B	267	20 000	20 000	"	
B	283	13 720	13 720	"	
B	286	26 624	26 624	"	
B	319	4 982	4 982	"	
B	358	582	582	"	
B	363	949	949	"	
Saint Lager Bressac	I	3	4 200	4 200	APC du 03/03/1998
	I	4	361	361	"
	I	5	16 700	16 700	"
	I	6	14 250	14 250	"
	I	7	13 925	13 925	"
	I	165	15 922	15 922	"
	I	166	7 673	7 673	"
	I	29	13 860	13 860	"
	I	30	14 700	14 700	"
	I	31	23 360	23 360	"
	I	32	600	600	"
	I	33	4 400	4 400	"
	I	34	950	950	"
	I	141	13 772	13 772	"
	I	142	10 768	10 768	"
	H	1	1 750	156	AP du 20/08/2002
	H	7	11 325	2 384	"

Commune	Sections	Numéros	Superficies cadastrales (m ²)	Superficies concernées (m ²)	Observations
	H	8	1 300	1 137	"
	H	9	8 900	8 900	"
	H	10	14 025	14 025	"
	H	11	2 400	2 400	"
	H	12	9 225	9 225	"
	H	13	8 975	8 975	"
	I	1	20 700	20 700	"
	I	2	157 600	157 600	"
	I	10	4 675	3 197	"
	I	11	4 250	3 416	"
	Chomérac	H	387	4 100	4 100
H		388	14 470	14 470	"
H		389	20 280	20 280	"
H		390	14 650	14 650	"
H		391	28 910	28 910	"
H		392	2 705	2 705	"
H		393	9 870	9 870	"
H		394	4 640	4 640	"
H		395	6 790	6 790	"
H		400	8 580	8 580	"
H		402	38 520	38 520	"
H		403	33 580	33 580	"
H		404	14 140	14 140	"
H		556	1 784	1 784	"
H		406	7 900	7 900	"
H		407	2 350	2 350	"
H		496	13 910	13 910	"
H	498	6 270	6 270	"	
H	499	1 950	1 950	"	
Saint Vincent de Barrès	AB	69	8 275	3 865	AP du 20 août 2002
	AB	120	20 480	18 253	"
	AB	121	2 465	2 465	"
	AB	122	3 535	3 535	"
	AB	123	1 355	1 355	"
	AB	124	2 065	2 065	"
	AB	126	2 350	2 350	"
	AB	127	78 330	78 330	"
Sous-total APC du 03/03/1998			553 160	553 160	
Sous-total AP du 20/08/2002			757 974	738 327	
Total général			1311 124	1291 487	

2.2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

2.3 : Droits des tiers

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.4 : Conditions

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de terre diatomée et de roches de découverte sur les parcelles autorisées au § 2.1, dans les limites figurant au plan de l'annexe 1 au présent arrêté ; l'exploitation doit être conduite pour aboutir en fin d'exploitation à une remise en état suivant le plan joint en annexes 2.

2.5 : Limites du gisement exploitable de terre diatomée

- La hauteur de banc de diatomite exploitable est de 50 mètres en moyenne et 70 m au maximum.
- La cote (NGF) limite d'extraction supérieure est de 550 mètres.
- La cote (NGF) limite d'extraction inférieure est de 405 mètres.
- La cote (NGF) limite supérieure du remblai extérieur est de 528 mètres.

Les réserves estimées de diatomite exploitables sont de 4 millions de tonnes environ.

2.6 : Gisement de matériaux basaltiques

Le volume estimé des matériaux de recouvrement exploitable est d'environ 13 millions de m³.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à chaque évolution :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
 - les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
- Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une actualisation de cette formation en tant que de besoin, adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, inspecteur du travail au titre de l'hygiène et de la sécurité en carrière.

Article 5 : Clôtures et barrières

Des clôtures solides et efficaces ou tout autre dispositif équivalent, entretenus pendant toute la durée de l'autorisation, doivent être installés sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation situé au point bas de la carrière en formant un plan d'eau.

Ce plan d'eau sera régulièrement entretenu ; son niveau sera régulé par un trop plein relié au ruisseau du Bergognon par une canalisation traversant le remblai de stérile basaltique. Cet exutoire devra être convenablement entretenu et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. L'exutoire devra être équipé d'un dispositif permettant de différer l'évacuation des eaux lorsque le ruisseau sera en pleine charge.

Des exutoires des eaux de ruissellement, dans les zones concernées par l'exploitation et par les voies de circulation, sont établis et entretenus de façon à ne pas affecter les servitudes supportées par les propriétés voisines.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.
L'accès à la carrière est réglementé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le défrichage éventuel, est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 : Epaisseur d'extraction

Les gradins ne devront pas dépasser 15 m de hauteur.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tirs seront réalisés en mode séquentiel ou par toute autre technique équivalente. La charge unitaire (par forage), utilisée pour les tirs, ne dépassera pas 80 kg.

La population sera prévenue avant chaque tir, au plus tard la veille du jour retenu par une information sur un panneau d'affichage disposé à l'entrée de la carrière. La mairie de SAINT BAUZILE sera également avisée.

7.4 : Conduite de l'exploitation

La carrière fonctionne les jours ouvrés de 7 h 00 à 20 h 00. Le transport des matériaux entre la carrière et l'usine est réduit à la plage horaire 7 h 00 - 18 h 00.

Le transport des matériaux basaltiques est réduit à la plage horaire de 09 h 00 à 20 h 00 pendant les périodes scolaires, et 7 h 00 à 20 h 00 les autres jours ouvrés.

L'exploitation sera conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en six phases, selon les grandes lignes suivantes.

Les six phases suivent un schéma d'exploitation quasiment identique. La zone de découverte est exploitée en direction du nord puis du nord-ouest et sera menée conjointement à l'extraction. L'extraction de la diatomite se déroulera à partir d'une plate-forme basse à environ 405 NGF et jusqu'au toit du minerai par plates-formes successives.

Les matériaux de découverte provenant des tirs seront évacués par moyens mécaniques à partir du carreau inférieur en direction de la zone de remblai où ils seront déposés par couche.

Les matériaux résiduels restant sur les banquettes intermédiaires seront purgés en même temps que les fronts.

Pendant les opérations de purge, l'accès du carreau inférieur sera interdit sur une distance permettant la mise en sécurité des biens et des personnes, distance qui ne pourra être inférieure à 35 mètres.

L'extraction de la diatomite s'effectuera par moyen mécanique. Le minerai extrait sera stocké, en vue de son homogénéisation, sur le carreau de la carrière puis repris pour être acheminé par camion à l'usine.

Des plans relatifs à la description du phasage prévisionnel de l'exploitation sont joints en annexe 3 à 5 au présent arrêté.

7.5 : Distances limites et zones de protection

A proximité des zones dangereuses des travaux d'exploitation, le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état (même partiellement),
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - LA CARRIERE APRES EXPLOITATION

Article 8 : Remise en état

8.1 : Objectifs de la remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après les travaux,
- accélérer l'intégration de la carrière dans son environnement,
- mettre en valeur le nouveau site à vocation exclusivement naturelle et écologique.

8.2 : Les orientations en matière de remise en état

Les travaux de réaménagement seront combinés avec l'exploitation de la carrière et comporteront :

- des mesures générales pour l'aménagement des gradins,
- des mesures particulières pour les plates-formes et la zone du plan d'eau,
- des mesures spécifiques de maintenance.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les axes directeurs principaux pour les travaux de réaménagement du site de la carrière d'Andance sont les suivants :

- dans la mesure du possible, reconstitution des milieux rocheux, des pelouses et des landes semi-ouvertes, avec quelques basquets de chênes pubescents en périphérie,
- accélération, si nécessaire, de la végétalisation par semis ou plantation d'espèces locales,
- valorisation écologique du plan d'eau créé au point bas de la carrière grâce à des aménagements spécifiques susceptibles de favoriser la reproduction des batraciens et de certains groupes d'invertébrés,
- atténuation de l'aspect géométrique et artificiel des gradins par des "ruptures" locales et la création de verses de matériaux stériles,
- stabilisation des talus à partir d'essences herbacées endogènes au site,
- nivellement soigné afin d'obtenir un raccordement en pente douce (moins de 20°) sur le futur plan d'eau.

Article 9 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues aux articles R.512-74-II et R.512-76-I.

un dossier comprenant, en outre :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 10 : Remblayage

Aux endroits où il pourrait être nécessaire, le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne pourra être réalisé, le cas échéant, qu'avec des stériles de découverte ou avec des refus d'exploitation ou des matériaux inertes provenant de la terre de diatomées.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit.

Aucun apport extérieur à l'entreprise n'est autorisé. Les matériaux provenant du traitement du minerai sont enregistrés en nature et qualité. Les produits calcinés (rebut d'exploitation) mis en remblai, devront être recouvert avec des matériaux stériles après tout dépôt.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 : Prévention des pollutions accidentelles

12.1.1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est réalisé en atelier situé en dehors de l'emprise de la carrière.

12.1.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

12.1.3 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

12.1.4 : En cas de lavage des matériaux basaltiques concassés, le traitement des eaux de ce process sera assuré par un bassin de décantation d'un volume utile de 150 m³. Ce bassin sera régulièrement curé.

12.1.5 : L'exploitant tient à jour la liste des puits et sources de la montagne d'Andance. Il fera procéder, à ses frais, sur a minima six puits ou sources de référence, à une analyse physico-chimique (MES + DCO + Hc + pH). Ces analyses seront renouvelées tous les six ans. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

12.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées sont rejetées dans le ruisseau Bergognon, à partir de l'émissaire situé à la côte 460 m NGF :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

En cas de rejet à partir de cet émissaire, la mesure du débit et l'analyse des paramètres précités seront réalisées semestriellement alternativement par l'exploitant et par un organisme indépendant.

Article 13 : Pollution de l'air

13.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation seront mis en place ainsi qu'un dispositif mobile de balayage et d'aspiration.

13.3 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place ; les appareils de mesure sont au nombre de 4 aux emplacements définis en concertation avec les mairies de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac et l'inspecteur des installations classées

Les mesures seront réalisées a minima 2 fois par an ; les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 15 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 16 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité ; le cas particulier des tirs à l'explosifs est traité à l'article 7.4 ci-dessus.

16.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de la zone de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, klaxons des véhicules, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué annuellement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les mesures de niveau sonore seront réalisées en prenant en compte le trafic journalier des camions

Une mesure de bruit sera réalisée, en outre, dans les trois mois suivant la mise en exploitation de l'installation de traitement des matériaux, en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

16.2 : Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques biennales. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant la piste d'accès en prolongement de la "voie communale des droits de l'homme".

Le revêtement du chemin d'accès à la carrière sera en enrobé ou en tout autre procédé équivalent dans les sections où l'exploitant possède la maîtrise foncière.

Le chemin d'accès sera maintenu constamment en état ; un entretien hebdomadaire sera effectué.

Les engins de chantier et véhicules seront équipés d'un klaxon de recul modulable automatiquement ou tout autre système équivalent.

17.1 : Transport entre usine et carrière

Les véhicules chargés du transport de terre diatomée devront être aménagés, de sorte que le minéral transporté ne puisse pas chuter et de façon à limiter les envols de poussière ; les véhicules chargés du transport du porosil ou des matériaux calcinés (rebut d'exploitation) devront être aménagés de telle façon que la poussière du chargement ne puisse s'échapper.

17.2 : Evacuation des matériaux basaltiques

L'emprunt de la RD 3, reliant Chomérac à Saint Bauzile centre, ainsi que du lieu-dit La Pierre Plantée au lieu-dit Maison Reboul, est interdit aux poids lourds assurant ces opérations.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Article 18 : Station de transit de produits minéraux

Le stockage de pré-homogénéisation de la terre diatomée sera réalisé exclusivement sur le carreau de la carrière, aménagée en "dent creuse".
Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des poussières à partir de ce stockage.

Le stockage des blocs de basalte et des granulats basaltiques, en attente de traitement ou de livraison, sera réalisé exclusivement sur le carreau de la carrière, aménagée en "dent creuse".

Article 19 : Installation de premier traitement des matériaux basaltiques

L'installation mobile doit être installée au plus près du front de taille en cours d'exploitation.
L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières lors du traitement des matériaux.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à la station de traitement de produits basaltiques.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.
Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 20 : Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier

L'entretien des divers engins de chantier sera réalisé dans un atelier spécialement aménagé hors de l'emprise de la carrière.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 22 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 24 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 25 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 26 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 27 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche (bureau de l'urbanisme et de l'environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des quatre communes concernées.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

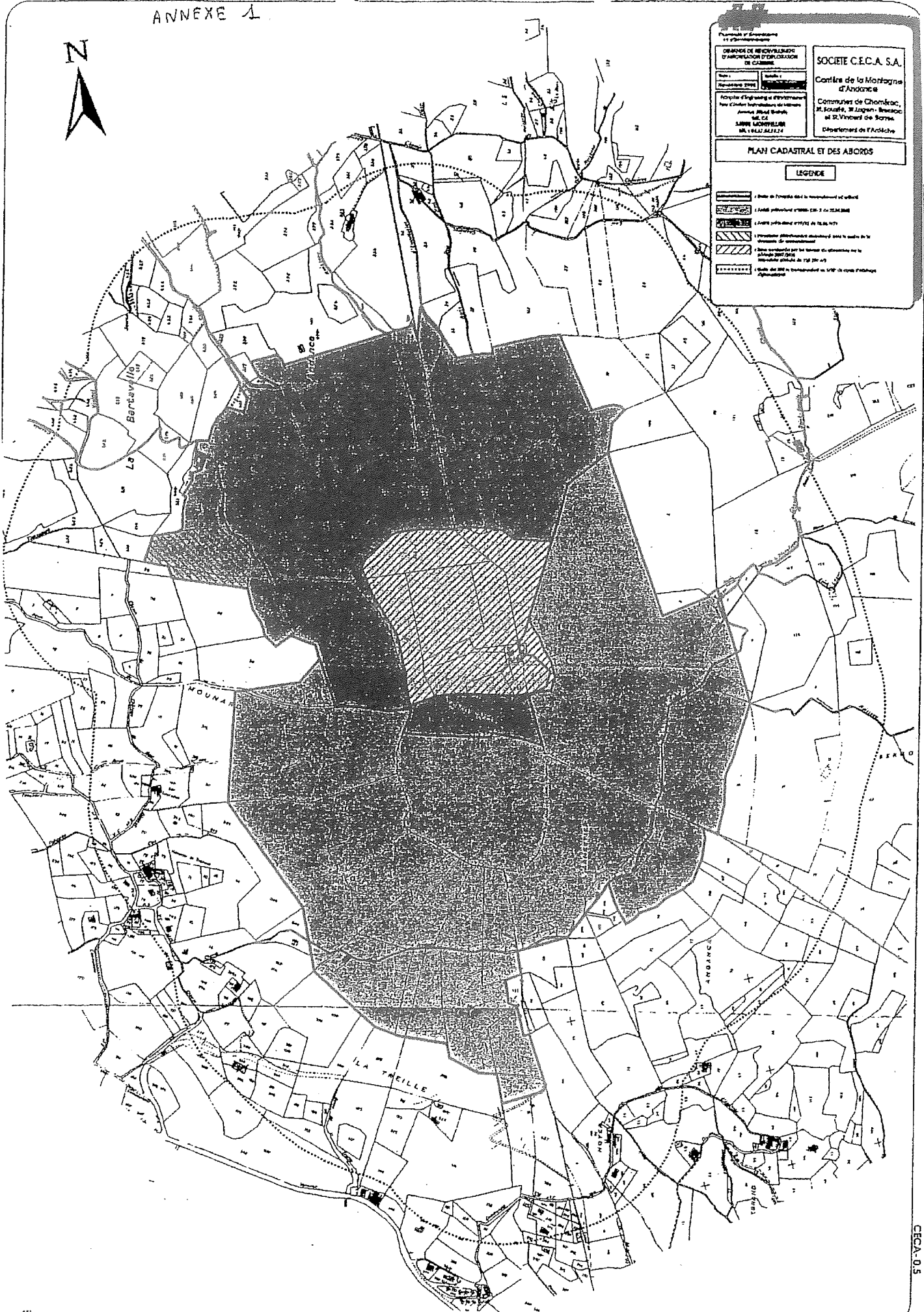
La secrétaire générale du département de l'Ardèche, Mmes et MM. les maires de Saint Bazile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- aux maires de Saint Bazile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du bureau du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité territoriale Ardèche-Drôme

Fait à Privas, le 19 NOV. 2009

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD



Plan de Masse
Plan de Masse d'Orientation
et d'Orientation

ORDRE DE RECHERCHES
D'AMPLIFICATION ET DE COLLOCATION
DE CASSE

Commune de CHOMÉRAU
Canton de la Montagne
d'Andorre

Communes de CHOMÉRAU,
St. EUGÈNE, St. LÉGER, St. NICOLAS
et St. VINCENT de SORRE
Département de l'Ardèche

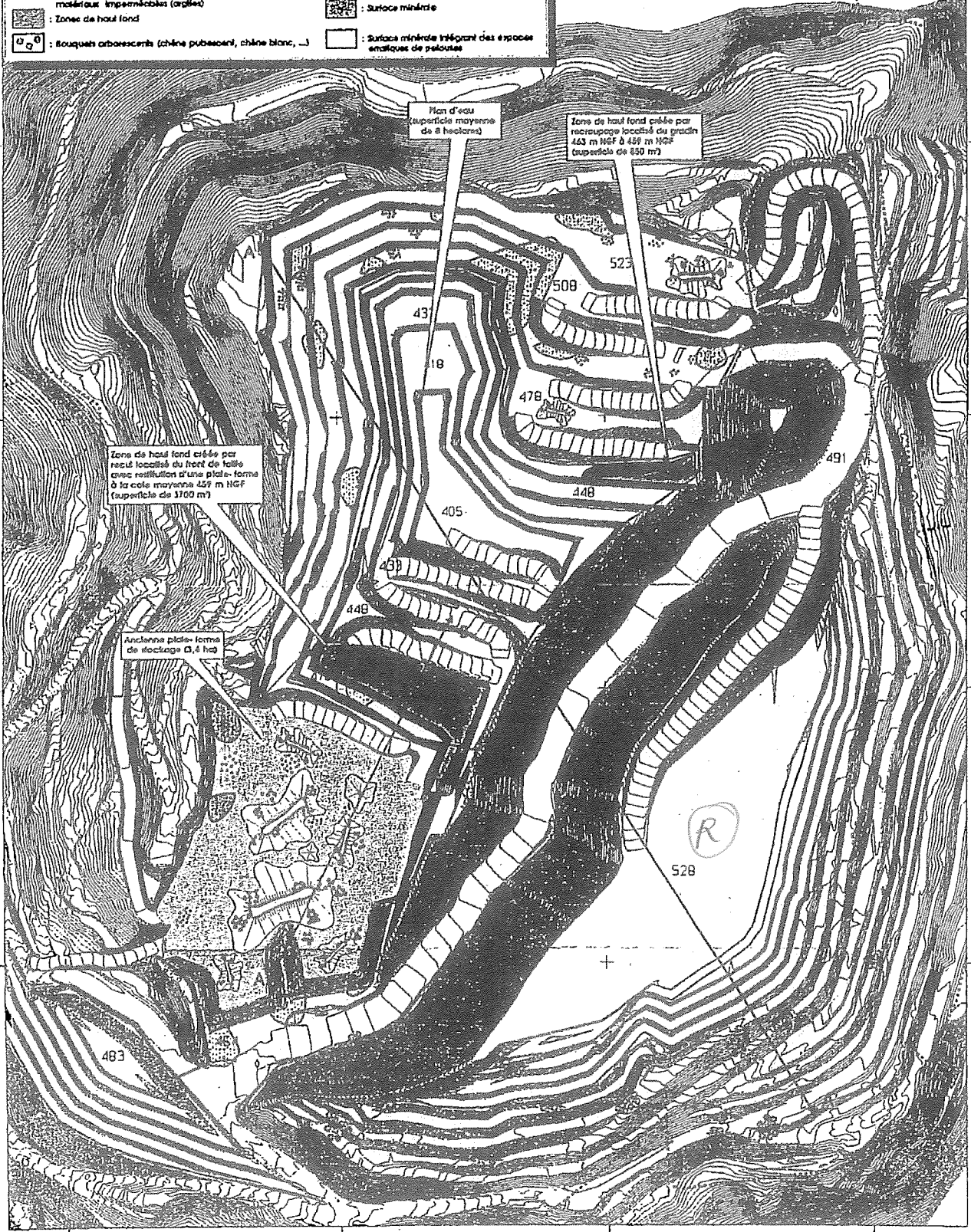
PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS

LEGENDE

- Parcelles de Propriété dans le ressort de l'Etat
- Parcelles appartenant à la Société C.E.C.A. S.A.
- Parcelles appartenant à des particuliers
- Parcelles appartenant à des communes
- Parcelles appartenant à des particuliers ou à des communes qui ne sont pas dans le ressort de l'Etat
- Parcelles appartenant à des particuliers ou à des communes qui ne sont pas dans le ressort de l'Etat

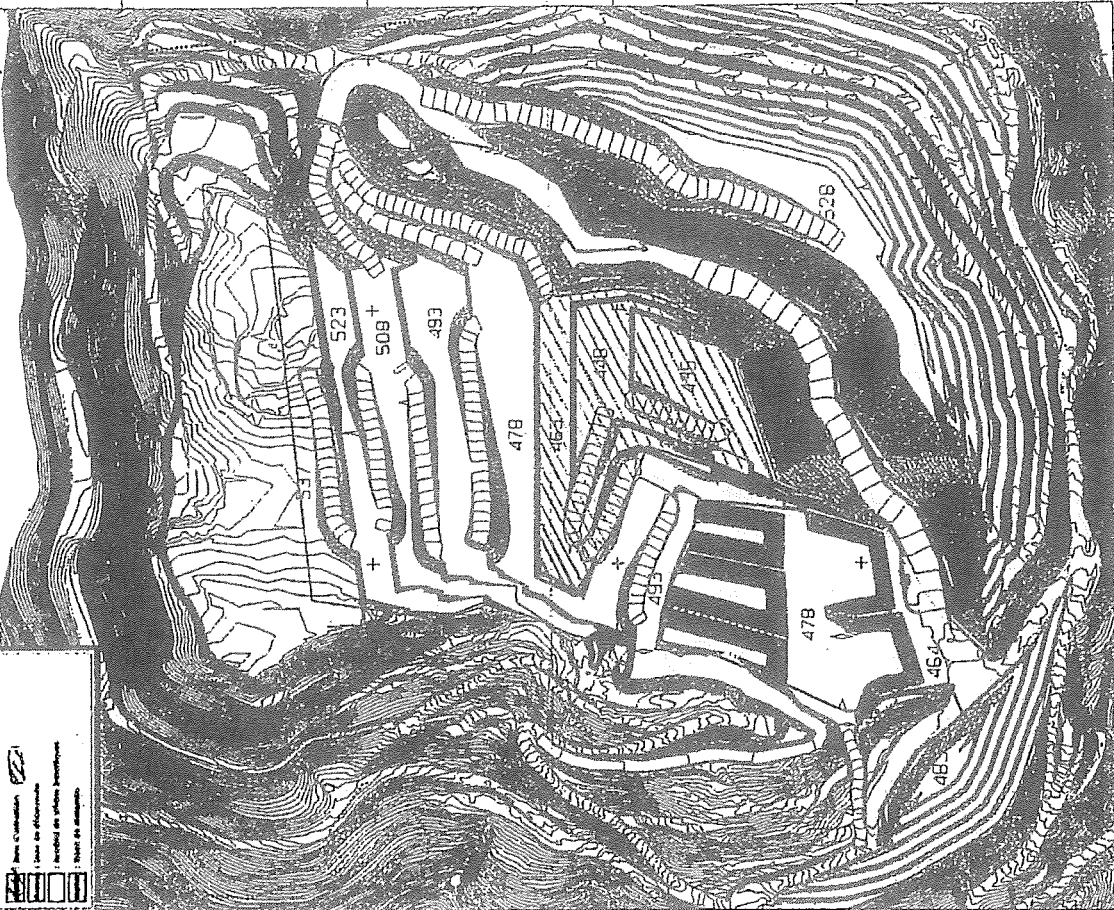
PLAN DE REMISE EN ETAT A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION RESTITUTION D'UN SITE A VOCATION NATURELLE

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | Cône d'éboulis partiellement végétalisé à partir d'espèces herbacées rudiques | | : Bouquets arbusclés (poirier sauvage...) |
| | Mélange paysager de faible hauteur (1,8 m au maximum) présentant des pentes très douces (20° maximum), et constituée de matériaux stériles, avec végétation portulacée | | : Pelouses rustiques avec une action stabilisante sur les talus |
| | Dépresseur de très faible profondeur, présentant des pentes très limitées, avec un fond tapissé par des matériaux imperméables (argiles) | | : Déversement de blocs de bancs de calcaire oolémiques à matriques |
| | : Zones de haut fond | | : Surface minérale |
| | : Bouquets arborescents (chêne pubescent, chêne blanc, ...) | | : Surface minérale intégrant des espaces encaqués de pelouses |



CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 DEUXIÈME TRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLOITATION - ÉTAT DU SITE À LA FIN
 DE L'ANNÉE 2010

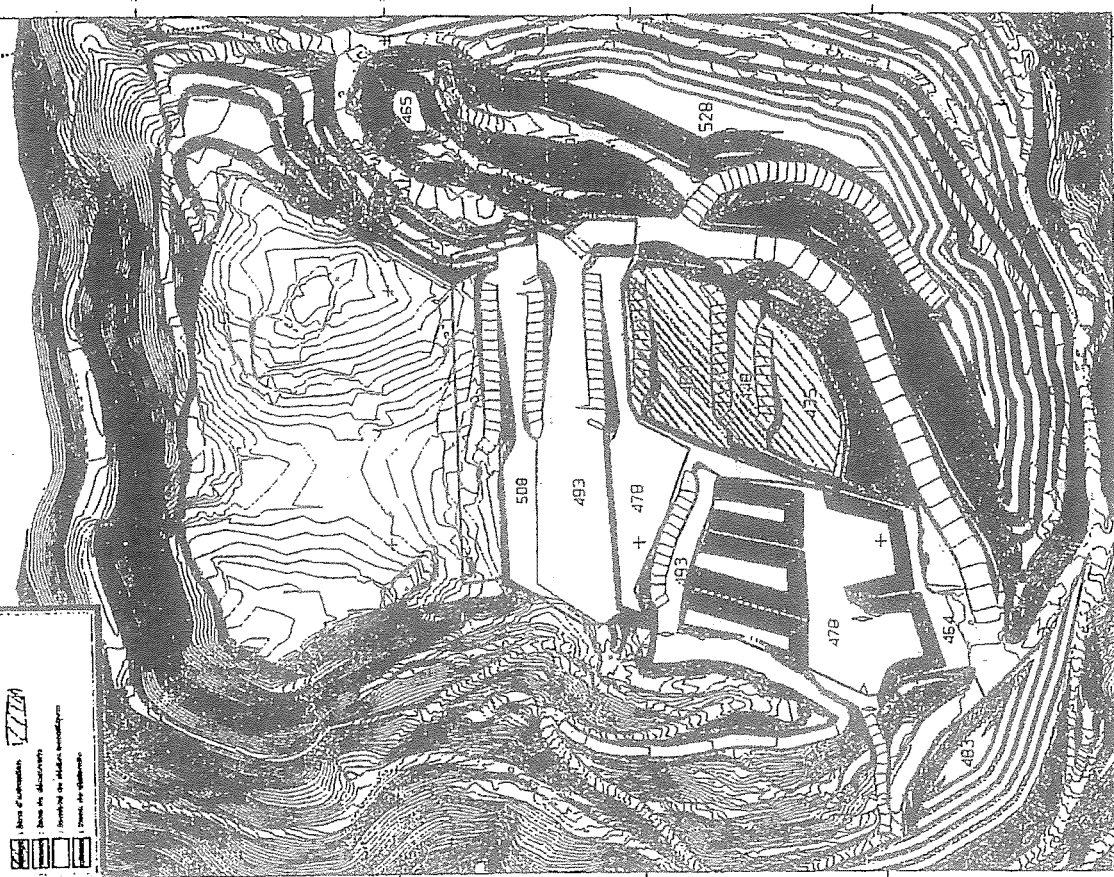
- Zone d'activités
- Zone de réhabilitation
- Parcelles des autres propriétaires
- Sites de réhabilitation






ANNEXE 3

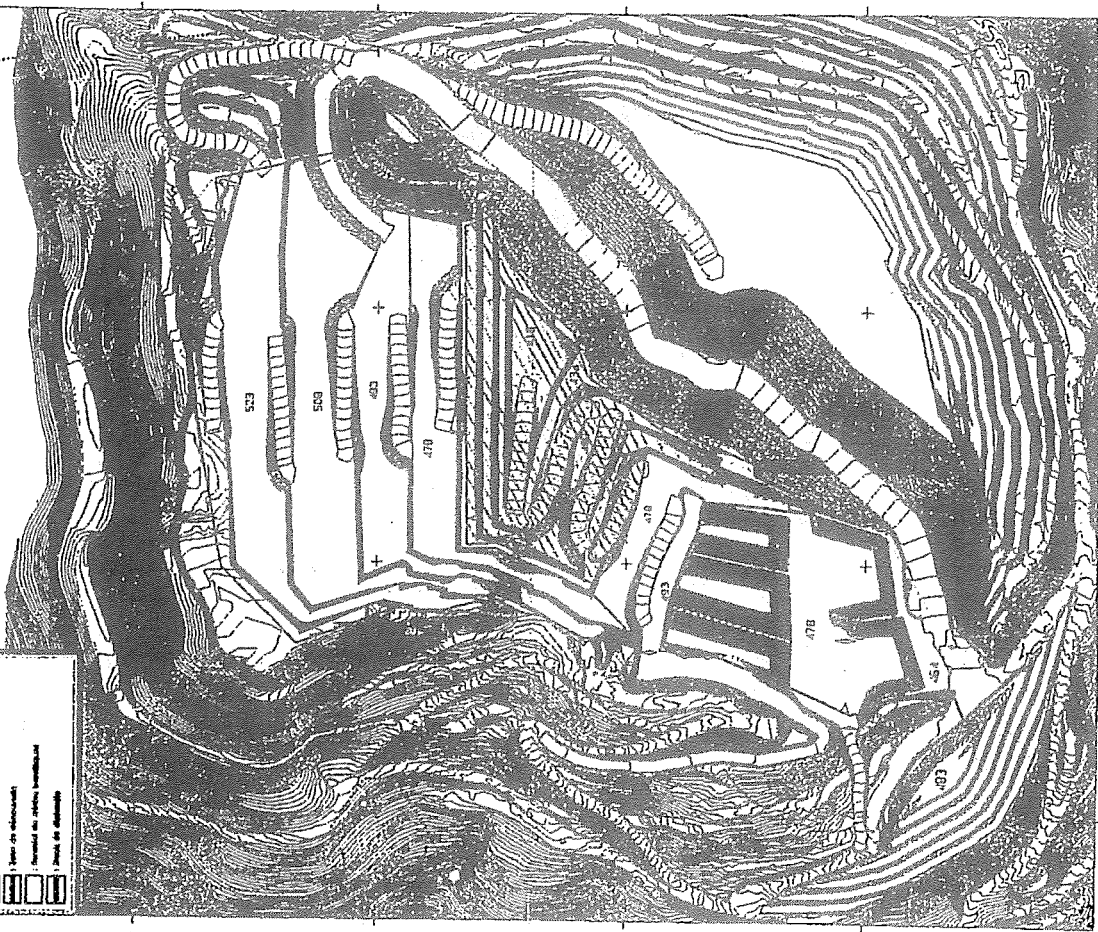
CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION QUINQUENNALE
 D'EXPLOITATION - ÉTAT DU SITE À LA FIN
 DE L'ANNÉE 2011

- Zone d'activités
- Zone de réhabilitation
- Parcelles des autres propriétaires
- Sites de réhabilitation







CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 QUATRIÈME TRANCHE QUINZIENNALE
 D'ÉVALUATION DU SITE À LA FIN
 DE L'ANNÉE 2026

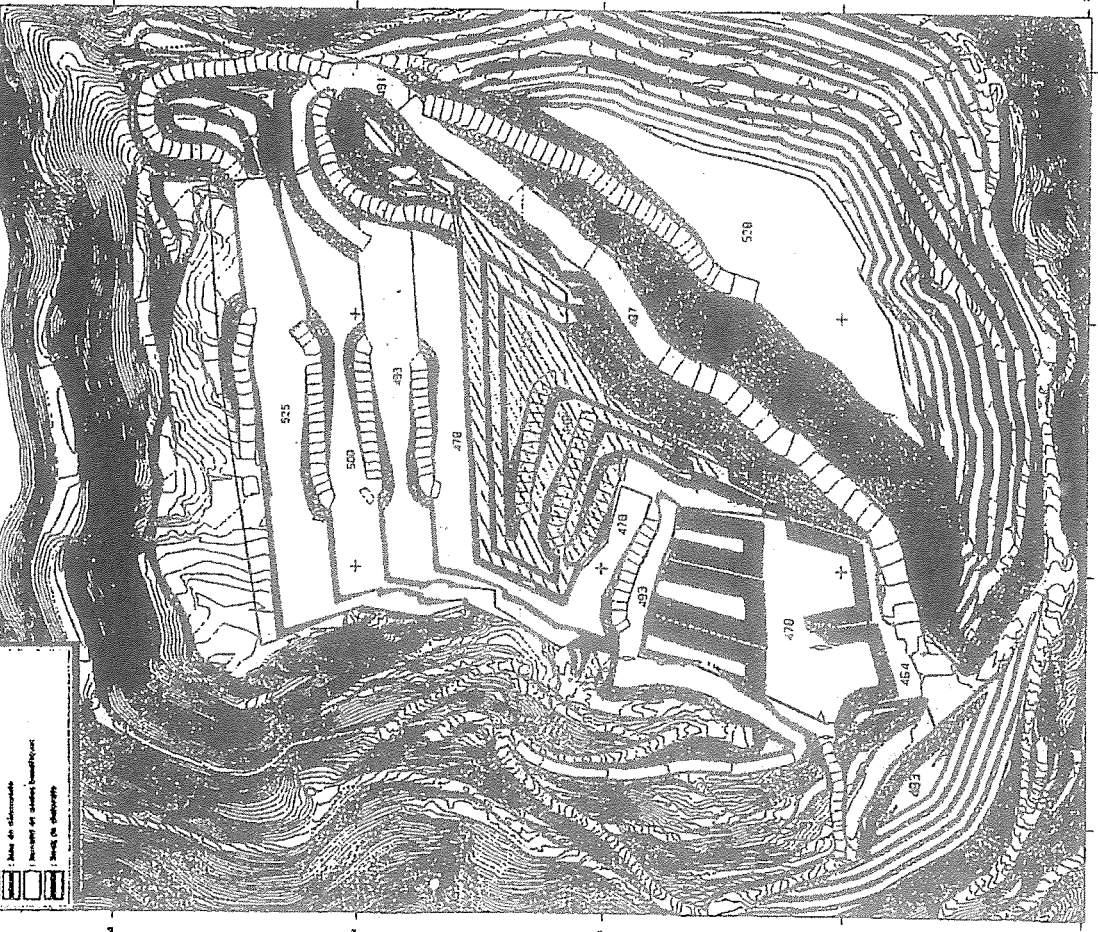
 Zone d'habitation
 Zone de réhabilitation
 Terrain de culture, boisement
 Zone de décharge



ANNEXE 4

CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 PRODIGE TRANCHE QUINZIENNALE
 D'ÉVALUATION DU SITE À LA FIN
 DE L'ANNÉE 2021

 Zone d'habitation
 Zone de réhabilitation
 Terrain de culture, boisement
 Zone de décharge



CECA-136

F2e

CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 CINQUIÈME TRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLORATION - ETAT DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNEE 2036

- 1 Zone d'exploration
- 2 Zone de déblayage
- 3 Tranchée de rivière temporaire
- 4 Stock de déchets



CECA 5

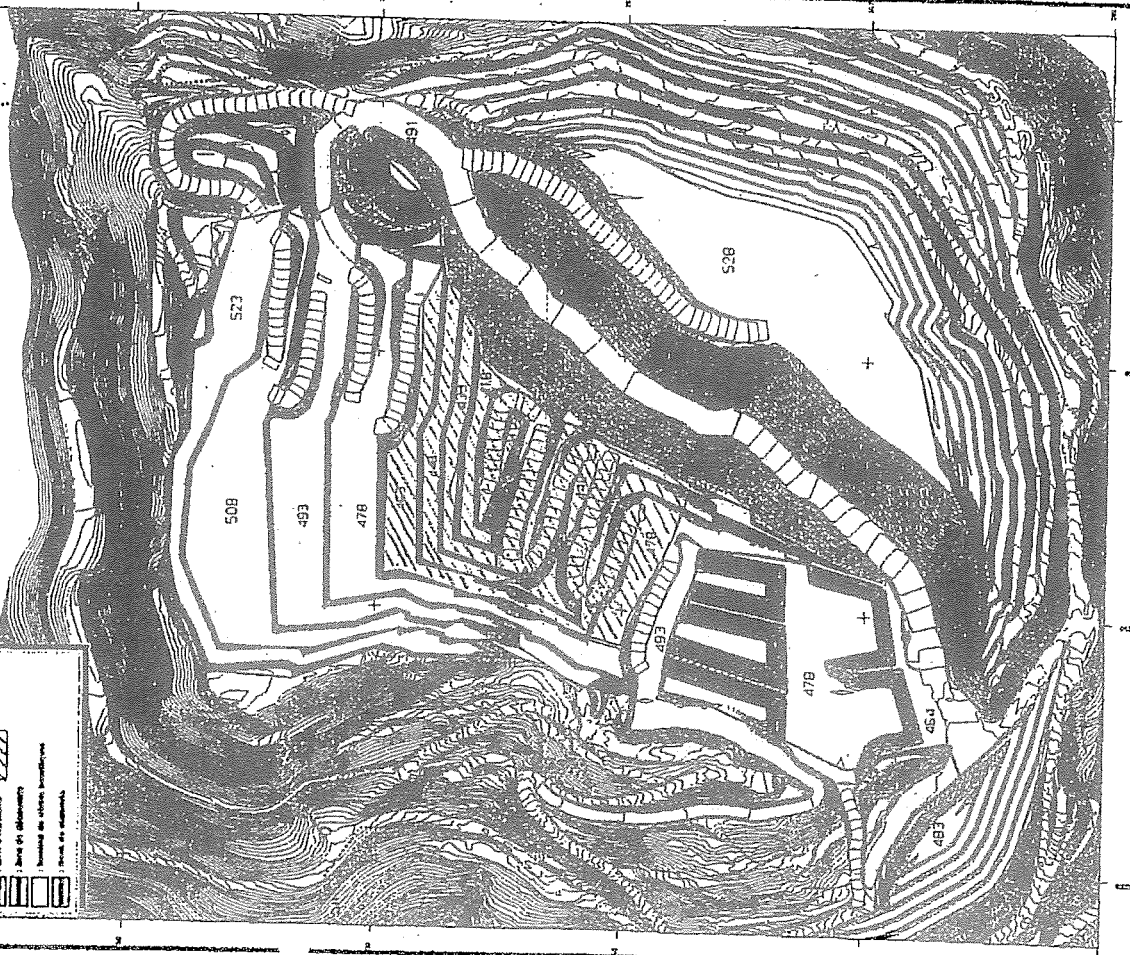
ANNEXE 5

CECA-135

F2e

CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 CINQUIÈME TRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLORATION - ETAT DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNEE 2031

- 1 Zone d'exploration
- 2 Zone de déblayage
- 3 Tranchée de rivière temporaire
- 4 Stock de déchets



CECA 5

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 2009-323.3 du 13/11/2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. L'exploitation sera conduite en six phases successives de cinq ans chacune. Les plans joints en annexes 3, 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter ; l'annexe 2 présentant les modalités de remise en état en fin d'exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état en fin d'exploitation de chaque phase est de :

- phase 1	:	401 793 €
- phase 2	:	517 860 €
- phase 3	:	545 703 €
- phase 4	:	571 927 €
- phase 5	:	515 572 €
- phase 6	:	504 394 €

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée de la phase.

3. Notification de la constitution des garanties financières :

Dès que les aménagements préliminaires ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant la date d'expiration de l'autorisation correspondant à l'épuisement du gisement.

La remise en état devra être achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.